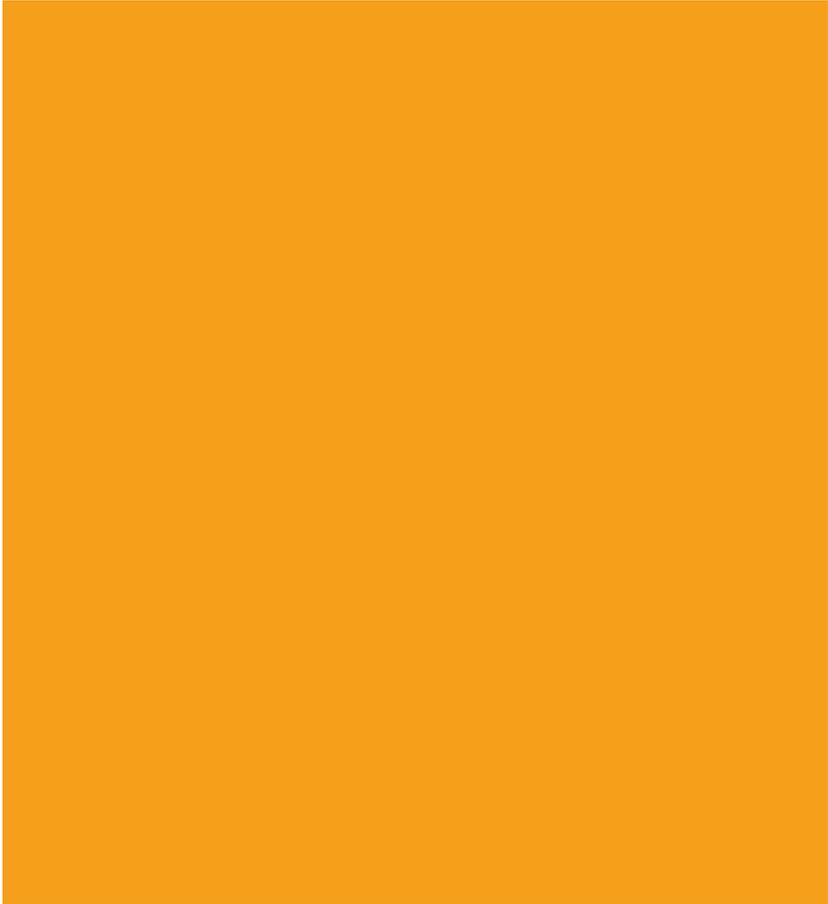


Chapitre 8

Le contrat de vente



Exercice 1

Complétez le tableau suivant !

Contrat de vente et comptabilité		
	L'acheteur achète un bien	Le vendeur vend un bien
Acte	<i>Achat</i>	<i>Vente</i>
Parties	<i>Acheteur</i>	<i>Vendeur</i>
En comptabilité	<i>Débiteur</i>	<i>Créancier</i>
Nature de l'obligation	<i>Dette</i>	<i>Créance</i>

Exercice 2

Un représentant de la maison Triaspi SA a convaincu le 5 février votre grand-mère de signer un contrat de vente par acomptes pour une machine servant à récurer les sols. Le 20 février, vous lui rendez visite et elle vous confie qu'elle regrette son achat.

1. Citez les parties en présence.

L'acheteur : la grand-mère ; le vendeur : Triaspi SA représenté par son représentant.

2. Pouvez-vous conseiller à votre grand-mère de renoncer à son contrat ? Si oui, dans quel délai, si non, pour quelle raison ?

Ce n'est plus possible, car le délai de 5 jours qui courait jusqu'au 10 février est échu.

3. Deux mois plus tard, elle vous téléphone pour vous signaler que cet aspirateur ne fonctionne pas. Quels sont ses droits et que pouvez-vous lui conseiller d'entreprendre ?

Votre grand-mère est vraisemblablement au bénéfice de la garantie d'une année. Pour en profiter, elle doit sans tarder écrire au vendeur pour lui signaler le défaut et lui demander fermement soit de venir réparer l'appareil, soit de le changer (CO 197 ss).

Exercice 3

Vente mobilière – vente immobilière

Indiquez par une croix dans la colonne y relative s'il s'agit de contrats de vente mobilière ou immobilière !

Contrat de vente	Mobilière	Immobilière	Forme	Délai de garantie
Terrain		X	Authentique	5 ans
Vélo	X		Libre	1 an
Fonds de commerce	X		Libre	1 an
Actions d'une société immobilière	X		Libre	1 an
Meubles par acomptes	X		Par écrit	1 an
Appartement		X	Authentique	5 ans

Authentique (CO 216 al. 1) Libre (CO 11) Par écrit (CO 226a al. 2)

Exercice 4

Vous venez d'être nommé(e) juge. Vous devez trancher les cas suivants en donnant raison à l'acheteur ou au vendeur. Vous devez brièvement justifier votre décision.

- a) Un acheteur, M. André, a acquis un appareil de télécopie dont le défaut est d'imprimer en trois fois plus de temps que la normale. Ce défaut a été dûment constaté par un expert ordonné par le tribunal. L'acheteur réclame un rabais de 20 % sur le prix de vente.

Il est possible de demander une réduction du prix pour la moins-value. Le juge déterminera si cette prétention est raisonnable (205 CO).

- b) M^{me} Gersbach constate que son poste de TV récemment acheté a une fâcheuse tendance à n'afficher que deux couleurs sur trois. Interpellé sur ce point, le vendeur, TV Plus, ne veut rien entendre et répond qu'il ignorait ce défaut qui ne peut apparaître qu'après un usage de plusieurs jours.

Le vendeur répond des défauts, même s'il les ignorait (197 al. 2 CO).

- c) L'acheteur Demetriades a commandé en Algérie une cargaison de pétrole brut amenée du puits de pétrole jusqu'à la mer par pipe-line, puis confiée à un transporteur maritime. Le bateau coule et la cargaison est perdue. L'acheteur attaque le vendeur algérien qui ne veut rien savoir de ce naufrage.

L'acheteur a tort, car il supporte les risques dès la signature du contrat, et non dès sa prise de possession de l'objet. Demetriades peut en revanche attaquer le transporteur (la personne avec qui il a conclu le contrat de transport par bateau). Mais cela ne concerne pas le vendeur algérien (185 CO).

- d) L'acheteur, M. Ducret, a commandé par courrier normal un somptueux manteau de vision pour son épouse sur la base d'une annonce publicitaire vantant les prix dérisoires de cette offre spéciale. A la réflexion, dans l'après-midi du même jour, l'acheteur y renonce par exprès. Le vendeur, qui a reçu les deux lettres en même temps, prétend que la vente est conclue.

Le retrait de l'acceptation par l'acheteur est valable s'il parvient au vendeur en même temps que l'acceptation. Le vendeur a tort (9 CO).

- e) L'acheteur signe le 2 janvier un contrat portant sur 12 ordinateurs. Cette marchandise restera stockée chez un entrepositaire jusqu'au 31 janvier. Le 22 janvier, l'entrepôt brûle et la marchandise disparaît. L'entrepoteur, non assuré, est insolvable. L'acheteur attaque le vendeur en dédommagement de la perte de la marchandise.

L'acheteur a tort, car il supporte les risques dès la signature du contrat, et non dès sa prise de possession de l'objet (185 CO).

- f) Ravi de son acquisition, Bertrand exhibe une montre Tissot de collection achetée chez un particulier. Alain constate qu'il s'agit de la montre qu'on lui a volée 8 jours plutôt. Bertrand doit-il rendre la montre à Alain ?

Alain peut récupérer sa montre, et l'acheteur trompé par le voleur peut attaquer ce dernier en dommages-intérêts (192 à 195 CO).

- g) **Ravie de son acquisition, Marianne exhibe une montre Blancpain de collection achetée chez un revendeur de montres d'occasion. Elisabeth constate qu'il s'agit de la montre qu'on lui a volée 8 jours plutôt. Marianne doit-elle rendre la montre à Elisabeth ?**

Elisabeth ne peut pas récupérer sa montre, et la véritable propriétaire de la montre doit agir contre le marchand revendeur (192 à 195 CO). Puisque Marianne a acquis la montre auprès d'un marchand d'objets de la même espèce (en l'occurrence de montres), Elisabeth ne peut récupérer sa montre qu'en remboursant le prix d'achat à Marianne (CC 934 al. 2).

- h) **Annette loue sa voiture à Armand qui la vend à un tiers pour payer ses dettes. Comment juger le cas ?**

La jurisprudence a établi qu'il n'y avait pas de droit du véritable propriétaire de récupérer la chose vendue à un tiers par le locataire. Annette doit agir en dommages-intérêts contre le locataire-vendeur malhonnête (192 à 195 CO, CC 933).

- i) **Pierre-Yves, l'acheteur d'un poste de TV par acomptes avec réserve de propriété, a vendu à Régis l'appareil pour payer son loyer en retard. Le vendeur de l'appareil, la société Bix SA, vient chercher chez Régis l'appareil pas totalement payé. Régis écrit au tribunal pour se plaindre.**

Bix SA est dans son droit. La réserve de propriété dans la vente par acomptes (226 a ss) implique que les objets achetés à crédit restent la propriété du vendeur jusqu'à complet paiement du prix. Il ne reste plus qu'à Régis à se retourner vers Pierre-Yves pour qu'il lui rende l'argent payé.

- j) Angela essaie la voiture de son amie Ariane en vue de la lui acheter et cause un accident. Le véhicule n'était pas assuré. Ariane prétend que le contrat était conclu et que l'acheteur doit supporter les dégâts.

Le vendeur a tort. Dans la vente à l'essai ou à l'examen, la voiture reste la propriété du vendeur tant que la chose n'est pas acceptée par l'acheteur (223 CO).

- k) L'acheteur, la société Amra S. à r. l., doit recevoir et payer le 15 janvier la voiture qu'elle a commandée. Le jour de cette livraison, elle ne dispose pas de la somme nécessaire à cet achat. Le vendeur refuse de lui livrer la voiture. L'acheteur vous demande conseil. Qui a raison ?

Moyennant un avis à l'acheteur, le vendeur peut rompre le contrat si la chose doit être délivrée contre paiement du prix (214 CO).

- l) Dans une location-vente d'un montant global de 20 000 francs, l'acheteur, Grégoire, est en retard pour le paiement de deux acomptes représentant 1 800 francs en tout. Le vendeur, le Garage du Stade SA, veut résilier la vente. L'acheteur lui écrit qu'il n'a pas le droit. Qui a raison ?

L'acheteur a raison. Ce retard n'est pas suffisant pour autoriser le vendeur à rompre le contrat, car il faudrait que le retard de deux acomptes représente le dixième du prix (226 b CO).
